M. CASGRAIN: Non, à moins que je n'aie pas saisi la réponse. Si je n'avais pas compris que le gouvernement n'avait pas l'intention de modifier cette loi, je n'aurais pas présenté ce bill. Certaines parties de la loi sont si évidemment incompatibles avec certaines autres qu'il est nécessaire que le gouvernement modifie cette législation. J'appellerai l'attention de mon honorable ami (M. Sifton) sur le serment, par exemple. Il constatera immédiatement que le serment décrit dans la formule de la loi n'est aucunement conforme aux dispositions de cette dernière.

L'honorable M. SIFTON: Si l'honorable député veut proposer que le bill soit lu une deuxième fois, et nous donner les explications qu'il a l'intention de communiquer à la Chambre, nous tirerons avantage de ses observations de façon à nous en servir dans la préparation du projet de loi que nous nous proposons de soumettre au parlement.

M. CASGRAIN : Je propose que le bill (n° 118) modifiant la loi de 1902 relative à la représentation du territoire du Yukon, soit lu une deuxième fois. (Maintenant, voici le serment en question :

Vous jurez que vous êtes du sexe masculin et sujet britannique; que vous n'êtes pas un Indien; que vous êtes âgé de vingt et un an révolus; et que vous avez résidé dans les territoires du Nord-Ouest pendant douze mois au moins, et dans ce district électoral pendant trois mois au moins, immédiatement avant la date de l'émission du bref de cette élection.

La loi elle-même ne parle aucunement de ces trois mois; la seule disposition du statut exige une résidence de douze mois. Je crois que ce serment est extrait de l'ancienne loi concernant la représentation des territoires du Nord-Ouest, et qu'on l'a inséré dans ce statut sans s'occuper du texte même de ce dernier.

Il est une autre anomalie qu'on relève dans cette loi. L'énumérateur prépare la liste qu'on relève dans cette loi. L'énumérateur prépare la liste suivant l'article 29 qui se lit comme suit :

Chacun de ces énumérateurs devra, lorsqu'il sera nommé et qu'il aura prêté le serment d'office, dresser une liste de toutes les personnes ayant droit de voter comme électeurs à l'élection pendante, pour l'arrondissement ou chacun des arrondissements de votation pour lequel ou lesquels il aura été nommé; et il en fera trois copies lisiblement écrites, avec les noms des électeurs disposés par ordre alphabétique, donnant l'occupation et le domicile de chaque électeur, suivant la formule K de l'annexe du présent acte.

2. En dressant cette liste, Yénumérateur ne pourra y inscrire que les noms des personnes qui établiront, par une déclaration statutaire faite par elles ou par un mandataire ayant connaissance personnelle des faits, et remise à l'énumérateur, qu'elles possèdent les qualités exigées par la loi pour leur donner droit de voter en vertu des dispositions du présent acte.

L'article 30 dit que les listes doivent être affichées. Quant à la correction de ces listes, l'article 31 dit:

Si un énumérateur, en tout temps après avoir affiché la liste des électeurs, et sept jours avant celui de la votation, est parfaitement convaincu, d'après les représentations que lui fera quelque personne digne de foi, que le nom d'un électeur ayant droit de vote a été omis de la liste des électeurs de l'arrondissement de votation auquel appartient cet électeur, il ajoutera ce nom à la copie de la liste en sa possession, au-dessous de sa propre signature, et attestera cette addition par ses initiales; si l'énumera-teur, de la même manière, est parfaitement convaincu qu'il y a sur la liste le nom de quelque personne qui n'est pas électeur dans cet arrondissement de votation, il pourra rayer ce nom et apposer ses propres initiales en regard de ce nom, dans la colonne destinée aux Remarques ".

La Chambre remarquera que dans cette confection de la liste, l'énumérateur ne peut inscrire sur cette dernière que les personnes qu'il croit remplir les conditions exigées pour être électeur, en vertu d'une déclara-tion statutaire, tandis que dans la correc-tion de la liste, travail aussi important que la préparation de celle-ci, il lui suffira de la déclaration ou même de la simple représentation d'une personne digne de foi. Donc, la loi exige pour la préparation de la liste une déclaration statutaire quant aux conditions que doit remplir une personne pour être inscrite sur la liste des électeurs, tandis que, dans la correction de la liste, l'énumérateur accepte simplement la déclaration non assermentée d'une personne digne de foi, soit pour inscrire un nouveau nom, soit pour rayer de la liste le nom de certaines personnes que l'énumérateur y avait inscrit.

Il me semble que c'est là une anomalie, et que l'on devrait prendre pour corriger la liste les mêmes précautions que pour la dresser. Si la loi exige qu'une déclaration sous serment soit produite avant que le recenseur puisse inscrire un nom sur la liste, elle devrait exiger une déclaration semblable lorsqu'il s'agit de la corriger et l'objet du bill que je propose est, qu'avant de pouvoir ajouter un nom sur la liste ou en effacer un, le recenseur devra avoir reçu une déclaration sous serment attestant les faits. L'article 32 de la loi se lit comme suit:

Chaque recenseur, après avoir revisé et corrigé la copie qu'il aura gardée de chaque liste d'électeurs dressée par lui, s'il juge cette correction nécessaire, ainsi que prescrit à l'article précédent, écrira au bas de cette copie, et tout près du dernier nom inscrit, deux jours avant celui de la votation, un certificat d'après la formule du second certificat donné dans la formule K de l'annexe du présent acte.

33. Le recenseur remettra la liste des électeurs ainsi certifiée, immédiatement ou avant huit heures du matin du jour de la votation, au sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de votation auquel elle aura trait; et cette liste telle qu'elle sera recue par le sous-officier-rapporteur, sera la liste des électeurs de cet arrondissement de votation, sauf à être corri-